

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2005/0153(CNS) Procédure terminée
Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies	
Abrogation Directive 95/70/EC 1994/0213(CNS) Abrogation 2013/0136(COD)	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		15/09/2005
		PSE KINDERMANN Heinz	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2758	Date 24/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
22/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0362	Résumé
27/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0091/2006	
27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0153/2006	Résumé
24/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0153(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 95/70/EC 1994/0213(CNS) Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/30035

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2005)0362	23/08/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)1047	23/08/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE362.794	06/01/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0233/2006	14/02/2006	ESC	
Amendements déposés en commission		PE370.109	22/02/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0091/2006	27/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0153/2006	27/04/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2095	11/05/2006	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2006/88 JO L 328 24.11.2006, p. 0014-0056 Résumé Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

OBJECTIF : actualiser les règles de police sanitaire applicables aux échanges de produits d'aquaculture, y compris en matière de prévention des maladies et de lutte contre les maladies, de manière à améliorer la compétitivité des producteurs aquacoles de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : avec une valeur de production de quelque 2580 mios EUR, l'aquaculture représente un secteur important dans l'Union européenne. Toutefois, les pertes financières dues aux maladies sont estimées à 20% de la valeur de la production. La proposition a pour objet d'introduire des dispositions ciblées visant à réduire ces coûts. Une réduction des coûts de seulement 20% permettrait déjà un gain de 100 millions EUR par an.

CONTENU : la proposition met les règles relatives à la mise sur le marché des animaux et produits d'aquaculture en conformité avec les normes fixées par l'Office international des épizooties (OIE). Elle a pour objectif essentiel de simplifier et moderniser la législation et les procédures existantes concernant la santé des animaux aquatiques. Elle vise à la fois à améliorer les échanges intracommunautaires et à

faciliter les échanges entre les pays tiers et l'UE, en mettant en place des règles harmonisées concernant l'aquaculture.

La proposition met l'accent sur la prévention des maladies par l'application de meilleurs contrôles tout au long de la chaîne de production. Elle fixe également des mesures destinées à protéger les exploitations indemnes de maladies contre l'introduction d'agents pathogènes et à empêcher l'entrée de maladies exotiques dans l'UE.

Une certaine souplesse est ménagée, de telle sorte que des solutions locales ou régionales puissent être adoptées pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci, tandis qu'il incombera aux États membres de garantir une mise en œuvre et des contrôles adéquats. Conformément à la proposition de directive, les autorités nationales seront tenues d'établir des programmes de lutte et d'éradication, ainsi que des plans d'intervention, pour les épidémies de maladies émergentes ou exotiques.

La proposition prévoit une indemnisation par le Fonds européen pour la pêche lorsque des mesures contraignantes doivent être prises pour éradiquer des maladies exotiques (par exemple l'élimination de populations), ou lorsque des États membres appliquent des programmes visant à éradiquer des maladies non exotiques

Pour connaître les implications financières et budgétaires de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

La commission a adopté le rapport de Heinz KINDERMANN (PSE, DE) approuvant dans les grandes lignes la proposition de directive relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. Les parlementaires ont adopté plusieurs amendements de nature essentiellement technique, dans le cadre de la procédure de consultation, en vue d'ajouter certaines exigences en matière de traçabilité de l'origine d'un animal; de mettre en place une procédure détaillée devant être suivie pour déclarer une zone indemne de maladie après l'apparition de celle-ci; de préciser que l'achat et l'utilisation d'antibiotiques pour lutter contre certaines maladies affectant les poissons doivent se faire dans le respect de la législation communautaire en vigueur; et de proposer que les agréments soient octroyés aux établissements plutôt qu'aux entreprises. Enfin, compte tenu de l'ampleur des changements en matière d'organisation, la commission souhaite que les États membres disposent d'une année supplémentaire pour transposer et mettre en œuvre la directive, arguant que les dates proposées par la Commission étaient par trop ambitieuses. Elle précise donc que les États membres devraient adopter et publier les dispositions nécessaires avant le 30 juin 2007 ? plutôt que le 30 juin 2006 ? et les appliquer à dater du 1^{er} janvier 2008 ? et non 2007, comme proposé à l'origine. Elle invite par ailleurs la Commission à présenter une évaluation de l'application de la directive dans un délai de deux ans et demi à compter de son entrée en vigueur.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

En adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, DE) par 561 voix pour, 15 contre et 5 abstentions, le Parlement européen a approuvé, moyennant quelques améliorations, une proposition de directive destinée à mieux prévenir certaines maladies chez les animaux aquatiques.

Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements techniques visant notamment à :

- proposer que les agréments soient toujours délivrés établissement par établissement et non aux entreprises. Les États membres ne devraient pas être contraints de prévoir un nombre suffisant d'établissements de transformation. Le recours aux établissements de transformation d'autres États membres devrait également être autorisé ;
- préciser que les contrôles officiels des exploitations aquacoles et des établissements de transformation agréés sont effectués par l'autorité compétente ;
- relier la traçabilité avec les dispositions réglementant l'obligation d'archivage (les États membres auraient la possibilité d'adopter des procédures adaptées aux spécificités de leurs pays respectifs pour garantir la traçabilité des expéditions) ;
- prévoir que la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture soit soumise à une certification sanitaire lorsque les animaux sont introduits dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de maladies aux fins d'élevage, de repeuplement ou de consommation humaine ;
- préciser qu'un certificat sanitaire est nécessaire également pour les livraisons vers ou en provenance d'une région à laquelle s'applique un programme de contrôle national. La mise sur le marché nécessiterait également une certification sanitaire lorsque les animaux sont autorisés à quitter une zone soumise aux dispositions du chapitre V relatives au contrôle ;
- insister pour qu'une attention toute particulière soit accordée aux densités de peuplement qui contribuent à accroître la concentration des agents pathogènes ;
- prévoir que les États membres autorisent la vaccination dans les zones déclarées indemnes d'une ou plusieurs maladies dans le cas où ces maladies affectent des zones limitrophes non indemnes ;
- stipuler que l'achat et l'utilisation d'antibiotiques pour combattre certaines maladies des poissons doit être conforme à la législation en vigueur ;
- préciser les détails de la procédure de déclaration de statut indemne d'une zone ou d'un compartiment.

La Commission est également invitée à revoir sa position concernant l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires. Ainsi, l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire donné, dans un État membre donné, devrait être valable et pouvoir être étendue à tous les États membres

Etant donné les changements importants qui vont intervenir dans les systèmes d'organisation des différents États membres, les députés jugent trop ambitieuses les dates retenues par la Commission pour la transposition et l'application de la directive. En conséquence, ils proposent que le délai de transposition soit reporté d'un an au 30 juin 2007 et que les dispositions de la directive s'appliquent seulement à partir du 1^{er} janvier 2008.

Il est enfin proposé que la Commission demande aux États membres les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive, lequel sera présenté au Conseil et au Parlement européen dans un délai de deux ans et demi à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

OBJECTIF: actualiser les règles de police sanitaire applicables aux échanges de produits d'aquaculture, y compris en matière de prévention des maladies et de lutte contre les maladies, de manière à améliorer la compétitivité des producteurs aquacoles de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/88/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

CONTENU : la directive établit : i) les exigences de police sanitaire applicables à la mise sur le marché, à l'importation et au transit des animaux d'aquaculture et des produits énumérés dans le texte; ii) les mesures préventives minimales visant à accroître le niveau de sensibilisation et de préparation des autorités compétentes, des responsables d'exploitations aquacoles et des autres opérateurs du secteur vis-à-vis des maladies des animaux d'aquaculture; iii) et les mesures de lutte minimales à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer de certaines maladies des animaux d'aquaculture.

La directive met l'accent sur la prévention des maladies par l'application de meilleurs contrôles tout au long de la chaîne de production. Une certaine souplesse est ménagée, de telle sorte que des solutions locales ou régionales puissent être adoptées pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci, tandis qu'il incombera aux États membres de garantir une mise en œuvre et des contrôles adéquats.

- le chapitre I établit l'objet et le champ d'application de la directive. Il définit en outre des termes importants relatifs à l'aquaculture. S'appliquent également des définitions techniques figurant à l'annexe I.
- le chapitre II régit l'agrément des exploitations aquacoles et des établissements de transformation ainsi que la tenue de registres, la surveillance et l'obligation d'archivage par les autorités compétentes et la surveillance zoosanitaire.
- le chapitre III porte sur les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus. Outre les dispositions générales, il établit des dispositions applicables aux animaux d'aquaculture destinés à l'élevage et au repeuplement, à l'alimentation humaine ainsi que la mise sur le marché des animaux aquatiques ornementaux.
- le chapitre IV régit l'introduction d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux en provenance de pays tiers. Ce chapitre contient des dispositions concernant les listes des pays et parties de pays en provenance desquels il est autorisé d'introduire des animaux d'aquaculture et des produits issus de ces animaux ainsi que les documents nécessaires à cet effet.
- le chapitre V porte sur les règles de notification des maladies et les mesures minimales de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques exotiques ou non, conformément à l'annexe III partie II pour les animaux de l'aquaculture et les espèces sauvages. En outre, il précise également les mesures de lutte contre les maladies émergentes et les maladies non répertoriées à l'annexe III, partie II.
- le chapitre VI régit l'élaboration et l'approbation des programmes de lutte et d'éradication ainsi que leur contenu et leur période d'application. Les États membres sont invités à établir des plans d'intervention pour les maladies émergentes et exotiques. La vaccination des animaux aquatiques est interdite sauf si elle est entreprise dans le cadre des mesures de lutte et de programmes d'éradication ainsi que des plans d'intervention.
- le chapitre VII contient des dispositions relatives au statut d'État, de zone ou de compartiment indemne. Les États membres, zones ou compartiments indemnes de la maladie figurent sur une liste mise à jour. Ce chapitre régit également le maintien, la suspension et le rétablissement du statut indemne.
- le chapitre VIII contient des dispositions relatives à la nomination, aux conditions exigées et aux obligations des autorités compétentes, des laboratoires de référence communautaires et nationaux ainsi qu'à la définition des méthodes de diagnostic.
- le chapitre IX contient des dispositions relatives aux contrôles sur place et à la vérification des registres par les experts de la Commission européenne, à la transmission électronique des informations entre les États membres et la Commission ainsi qu'à l'application de sanctions efficaces et adaptées en cas d'infraction à la présente directive.
- le chapitre X établit la procédure permettant de modifier les annexes et les modalités d'application de la présente directive. A cet effet, la Commission est assistée d'un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- le chapitre XI porte sur les dispositions transitoires et finales. Les trois directives en vigueur actuellement (91/67/CEE, 93/53/CEE et 95/70/CE) seront abrogées à l'issue d'une période transitoire. Il fixe en outre des dispositions transitoires ainsi que la transposition et l'entrée en vigueur de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/12/2006.

TRANSPOSITION : les États membres adoptent et publient, au plus tard le 01/05/2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 14/12/2008.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/08/2008.